

à la vente au bureau  
des éditions européennes.  
Prix: 10 fr. PAR AN.  
payables par trimestre et à  
l'avance.

# MESSAGER

## DE TAHITI.

### Partie officielle.

Papeete, le 5 Septembre 1857.

#### ESTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE.

Le Commandant Particulier, Commissaire Impérial p. i aux îles de la Société.  
Conformément à l'arrêté du 20 Avril 1850, sur l'organisation des tribunaux aux îles de la Société et à l'arrêté du 12 Janvier 1850, sur la composition du conseil du Gouvernement et d'administration.

#### DECIDE:

Pour la session de fin de l'année 1857.  
La Cour Impériale est composée ainsi qu'il suit:  
M. M. Comte Pouget, Commissaire Impérial p. i, président;  
Léonard, capitaine, Directeur d'Artillerie;  
Briquet, chir. de l'c., Chef d'escadre de santé;  
Tricot, cap., command. l'inf. de marine; Juges de Commerce, contrôleur colonial;  
Le Dossin, Directeur de l'arsenal,  
Reiset, dégâcant;  
Bonneterre, id.;  
Foucault, id.;  
Marquette, Toucheur suppléant;  
Raphael, Esquageur de vaisseau, Procureur Impérial;  
Dupont, Grelier;  
Mercier, Huissier.  
Le présent sera tenu au bulletin officiel de la colonie et dans la partie officielle du journal le Messager.

Papeete, le 1 Septembre 1857.  
Ce Pouget.

Le Commandant Particulier, Commissaire Impérial p. i.  
Vu la décision du 20 Août dernier, prescrivant l'application dans la colonie du règlement Ministériel du 10 octobre 1856, sur la charge du travail et sur le prix de la journée dans les Ateliers et dans les Ateliers du Gouvernement aux colonies;

Vu le tarif et les dispositions de ce règlement spécialement applicables aux militaires des troupes de toutes armes autres que ceux de l'Artillerie;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 Avril 1853;

Sur la proposition du garde du Genie chargé du service p. i.

Et sur le rapport d'Ordonnateur;

#### Decide:

Art. 1. Les militaires employés dans les ateliers du Génie et des Ponts et Chaussées, en qualité de garde magasin, de bradier, de maréchal ferrand et de bouteilleur, seront payés comme suit:

Prix de la journée:

Garde magasin, 4 f. 75c.  
Bradiers, bouteilleur, maréchal ferrand, 4. 50.

Art. 2. Les charpentiers, travailleur de 8 heures par jour, recevront un supplément de 6. 95c.

Art. 3. Les militaires Zabern et Thoubillier, qui ont été jusqu'à présent payés comme carriers, à raison de 11. 40c. par-jour, recevront exceptionnellement et à titre de récompense de leur bon travail, la solde de 11. 30c. au lieu de celle de 11. 95c. fixée par le tarif du 10 octobre 1856.

Art. 4. Les Militaires qui ne sont pas ouvriers seront considérés comme apprenants et payés aussi que les écouvres et terrassiers inscrits au tarif du 10 octobre, à raison de 4 f. par-jour.

Art. 5. Les dispositions de l'article 5 du règlement Ministériel sus visé, seront appliquées aux Caporaux et Soldats employés dans les ateliers du Génie et des Ponts et Chaussées, qui se seront le plus distingués par leur habileté et leur zèle.

Art. 6. Les ouvriers indigènes sans exception et les marins confirmeront être payés conformément aux tarifs établis par l'autorité locale.

Art. 7. L'Ordonnateur, le Chef du service du Génie et le Chef du service des Ponts et Chaussées sont chargés, chaque fois ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 1<sup>er</sup> Septembre 1857.

Ce Pouget.

Par le Commissaire Impérial,  
L'Ordonnateur,  
Robert de Rougemont.

Le Commandant Particulier, Commissaire Impérial p. i aux îles de la Société.

Vu l'article 8 du règlement Ministériel du 10 octobre 1853, ainsi rouge:

« Les sous-officiers déclassés » de l'« Escadre de l'Artillerie » pour remplir les fonctions de gardes d'Artillerie recevront une indemnité de 17. 50c. par jour. »

Sur la proposition de l'Ordonnateur faisant fonction de Directeur de l'Intérieur,

#### DECIDE:

Article 1<sup>er</sup>. Le sous-officier déclassé pour remplir les fonctions de Gardes d'Artillerie complète cessera de recevoir le supplément de 540 f. qu'il avait été alloué sur le budget du service local. Article 1<sup>er</sup>, divers Agents.

Il sera payé du supplément de 1 f. 50c. par jour qui lui est attribué par l'article 8 sus visé, sur le budget de l'Artillerie.

Article 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1857.

Papeete, le 1<sup>er</sup> septembre 1857.

Ce Pouget.

Par le Commissaire Impérial,

L'Ordonnateur

et sous de Directeur de l'Intérieur.

Robert de Rougemont.

### Avis officiels.

Le mardi, quinze septembre courant, il sera procédé, à midi, dans le bureau de l'Ordonnateur, à la vente d'un immeuble domanial situé à l'angle de la plage et de la rue Ariapika.

Cet immeuble se compose d'une maison d'habitation et dépendances et d'un terrain mesurant en superficie quatre cent vingt-huit mètres carrés.

Mises à Prix: 12,500 f.

Pour plus amples renseignements s'adresser au Trésor, Bureau du Domaine Colonial, où l'on pourra consulter les plans et le cahier des charges.

Le Directeur de l'Énergie et du Domaine Colonial.

O. DANIAN PHILIPSON.

M. le Commissaire Impérial p. i recevra, jeudi soir, dans les salons du Gouvernement; ou ne dausera pas.

### NOUVELLES LOCALES.

M. Vallée, officier d'Ordonnance, est reinté le 2 du courant de Raiatea, où il avait été envoyé par M. le Commissaire Impérial, p. i pour le représenter au couronnement de Tamatoa V, fils de la Reine Pomare.

M. Vallée a repris ses diverses fonctions à partir du même jour.

La frégate la *Perseverante*, portant le pavillon de M. le C<sup>e</sup> Amiral Legot, Commandant en chef la station de l'Océan pacifique, est arrivée le 3 du courant à Papeete où elle avait été précédée par l'aviso à vapeur le Lavoisier.

Elle son entrée en rade la *Perseverante* a fait le salut d'usage qui a été immédiatement rendu par la terre. A 4 heures de l'après-midi, M. le C<sup>e</sup> Amiral Legot descendit au débarcadère de la Place; à ce moment, la huitième de campagne l'a salué de 15 coups de canon. Il s'est rendu aussitôt à l'hôtel du Gouvernement où il a été reçu par M. le Comte Pouget, Commissaire Impérial p. i accompagné de M. M. les fonctionnaires civils et militaires.

#### ETAT-MAJOR DE LA PERSEVERANTE

M. M. Coupent-Deshou, cap. de vaisseau, commandant; Le Comte de Lapelin, cap. de frégate, chef d'Etat-major;

Bugat, chirurgien principal,  
Gagnaux, aménier,  
Papin, aide-commissaire, commissaire de Division,  
Maglo, lieutenant de vaisseau, aide de camp,  
Clément, enseigne de vaisseau, officier d'ordonnance,  
Delombeau, secrétaire de l'Amiral.

#### ETAT-MAJOR

Louvel, lieutenant de vaisseau; second,  
Kouault, lieutenant de vaisseau,  
Laperrière, id.,  
Désiré de Stipulante, enseigne de vaisseau,  
Narjot, enseigne de vaisseau.

voy, obiung: de 3<sup>e</sup> cl.  
Bris, élève de 3<sup>e</sup> cl.  
Mote,  
Is.,  
Sorgue de Keribusque,  
volv.  
Huchet de Cintre,  
Michel,  
Houcher d'Asbane,  
Hamelin,  
Du Turenne,  
Thérel; chirurgien de 3<sup>e</sup> cl.

## Variétés.

## Du sucre et de sa fabrication.

(Ile Tahiti).

Suite.

Il est facile de voir quelle différence le résultat le fabricant obtient en cultivant la canne dans un terrain sec ou dans un terrain humide. La Canne d'un terrain sec non seulement donne plus de sucre mais aussi moins de sels et d'eau conséquemment le jus arrive plus promptement au point de cristallisation, donne plus de cristaux et moins de mélasse. Car notre "use" solution de sucre est bouillie et moins elle contient de sels, plus elle refermera du sucre cristallisable. On doit être bien surpris aussi de voir qu'avec le procédé de fabrication employé jusqu'à présent on n'obtient que 8 à 10 de ce qui se passe quand la canne en contient de 17 à 20 pour cent.

Cette énorme perte doit être attribuée à deux causes différentes:

1<sup>e</sup>. A la mauvaise manière de se procurer le jus (ordinirement appelé: Veson).

2<sup>e</sup>. A l'influence des sels et même aussi au degré de chaleur qui, durant la cuisson change le sucre cristallisable en sucre incristallisable. (ordinirement appelé mélasse.)

Pour nous assurer de la nature de ces sels ainsi que des sub-tances minérales qui sont absorbées pendant l'accroissement de la plante, substances absolument nécessaires pour former l'écorce ainsi que la moelle de la canne à sucre et qui peuvent encore accidentellement être introduites dans le Veson, nous avons analysé la cendre des cannes. Les rendres qui ont été examinés, proviennent des plantes récoltées dans les mêmes terrains que nous avons indiqués dans les Analyses qui précédent.

comme de Papeete. canne de Papeete.  
Après avoir déduit l'Acide Carbonique nous avons obtenu ce centième.

Silicium	46, 25.	40, 05
Acide phosphorique	8, 12.	4, 33
Acide sulfurique	7, 40.	10, 30
Chlore	2, 50.	4, 07
Calcium	5, 72.	8, 96
Magnesium	15, 61.	6, 86
Potassium	11, 87.	20, 30
Sodium	2, 62.	4, 20
	59, 90.	99, 45

En comparant les résultats de ces deux analyses, on remarque immédiatement la différence qui existe entre les quantités de sels solubles et celles des sels insolubles. Les sels solubles sont justement ceux qui empêchent la cristallisation du sucre. Il nous reste encore à faire observer que la canne de Papeete provient des endroits où il se trouvait beaucoup de volatiles et que la grande quantité de sels qu'elle renferme peut provenir des extréments de ces minéraux. Ce sera alors une raison de plus pour ne pas mettre du fumier aux cannes à sucre et si l'industrie souhaite fournir aux champs les substances nécessaires à la nourriture de la canne, surtout celle qui est indispensable pour favoriser la décomposition chimique du terrain afin de reproduire plus promptement les éléments qui lui ont été enlevés par une culture précédente. Le temps ne nous a pas permis de faire une analyse comparative des deux échantillons qui ont fourni les causes de nos analyses; nous réservons ce travail pour une autre époque. La canne à sucre devient beaucoup plus forte dans un terrain gras en fumier et donc plus de Veson, mais il n'y a pas d'avantage pour le fabricant, car au lieu d'obtenir une plus forte qualité

## OBSERVATIONS METEOROLOGIQUES du 29 Août au 5 Septembre 1857.

DATES	HAUTEUR PARISOMÉTRIQUE		TEMPÉRATURE			Moyenne de 6 h. à 13 h. du soir.	Tension moyenne de la vapeur	Humidité relat. en centimètres.	Quantité de pluie tomée.	Vents du midi et soir pendant le jour.
	hauteur moyenne	oscillation durante	Minima	Maxima	Moyenne					
S. 29 A.	765,10	-001,8	10,8	29,8	18,15	23,88	47,65	74,0	O.	R.O.
30	764,42	-001,3	10,5	29,6	23,60	24,05	46,69	69,8		X.
1.31	261,80	-001,8	18,3	27,5	23,90	23,62	46,07	70,0		E.
M. 1.-S.	261,97	-002,1	9,1	28,2	23,15	23,87	46,96	73,8		E.
M. 2	261,96	-001,0	4,9	29,7	25,00	24,52	47,38	75,6	0,0149	E.
J. 3	262,29	-001,8	10,8	28,9	24,70	24,67	47,97	70,6	0,005	E.
J. 4	261,39	-001,0	20,0	26,8	24,40	24,44	46,06	76,8		E.

Dimanche 6 septembre 1857

de sucre cristallisable il ne recueille que beaucoup de mélasse.

La manière de se procurer le Veson est assez connue et nous ne pensons pas devoir nous arrêter à décrire cette opération. Il nous reste seulement à dire que la canne est dans un temps ligneuse et molle à l'intérieur, et dure à l'extérieur, la force des machineries employées est parfois arrêtée et on ne regoit que les 2/3 à peu près de la quantité de Veson qu'on devrait recevoir. On a proposé d'employer d'autres procédés que ceux qui sont ordinairlement mis en usage; par exemple de tremper la canne dans l'eau après qu'elle a été exprimée (Begasse) et la repasser une seconde fois par la machine. Mais dans presque toutes les plantations les combats (Més) sont rares et alors cette manière d'exprimer le Veson qui reste dans la Begasse devient impraticable.

La cuisson du Veson se fait généralement dans une série d'étages chaudières qui sont toutes chauffées par le même feu. Après avoir exprimé le Veson on doit immédiatement le transporter dans la chaudière la plus éloignée du foyer, qui est la plus grande et on la traîne par la chaux. La quantité de chaux à employer dépendra de la qualité du Veson. Un 271000 partie en poids de la quantité du Veson employé suffit ordinairement. On chauffe légèrement et il se sépare une écorce épaisse qui contient les parties gommeuses, albuminoïdes et les sels insolubles du liquide.

E. Nollinger, Chimiste.

(Ensuite sur prochain numero.)

## SUBSCRIPTIONS

pour la statue de Colbert.

Reçu au trésor jusqu'à ce jour: F.R. 90c.

## BREVETEMENT SUR MADÉ

ou canne.

29 Août Transport Français *Hérault*, commandé par M. Richard-Fay, lieutenant de vaisseau.11 Août, Corvette de charge Française *Perride*, commandée par M. Jaffrezic, lieutenant de vaisseau.22 Août, Transport Français *Amphion*, commandé par M. Armand, capitaine de frégate.1<sup>er</sup> Septembre, Goblette coloniale *Hydrographe*, commandé par M. Cailliet, enseigne de vaisseau.2<sup>e</sup> Septembre, Frégate Française *Persévérande*, commandée par M. Couppent-Dobros, cap. de vaisseau, portant le pavillon de M. le contre Amiral Ligord.

DR GOUVERNEMENT

18 juillet, Baliseur américain *Montebello*, cap. Baker. 31 Août, Goblette du Protecteur *Armen*, cap. Léonard. 5 Août, id. id. *Jelva*, cap. Danquin.12 Août, Brig du Protecteur *Sterte*, cap. Hunt.

22, Trois sœurs b. Anglais Anne et Jane, cap. Smith.

23 Septembre, Balleineur américain *Morning-Light*, cap. North.3 Septembre, Goblette de Borabora *Sea-Lark*, cap. Blachet, en partance.

Mouvements du port de Papeete, du vendredi 29 Août au vendredi 5 Septembre 1857.

ENTRES.

31 Août, Côte de Borabora *Maltziz*, cap. Manno, 43 ton. 3 hommes d'équipage. 1 passager, venant des îles sous le vent et en dernier lieu de Maore, prévisions.1<sup>er</sup> Septembre, Goblette coloniale *Hydrographe*, commandée par M. Cailliet, enseigne de vaisseau, venu de Rangiroa.3 Septembre, Frégate Française *Persévérande*, commandée par M. Couppent-Dobros, cap. de vaisseau, portant le pavillon du M. le Contre Amiral Ligord.5 Septembre, Goblette *Argus* *Sao-Lark*, cap. Blachet. 33 ton. 10 hommes d'équipage. 12 passagers, venu de Hushing en un jour, 6 ton d'baie de coques, 1 ton. de Pia.

SORTIS.

5 Septembre, Côte de Borabora *Maltziz*, cap. Manno, portant les îles sous le vent.

## Avis au public.

M. Yer à l'honneur d'informer le public qu'il a déposée avec la Caroline à 1fr. 80c. le kilogramme.

L'indigène Tamaoto est dans l'intention de vendre un terrains nommé Vaileope située à Faau.

Les réclamations seront reçues au bureau Indigène jusqu'au 5 octobre.

L'imprimeur Gérard J. FAURE.